



Departement de la GIRONDE
Municipalite de Bayx

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33400 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Site : mairie.cubzaclesponts.fr

N° A2023-056

Voirie

ARRETE PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS DE CIRCULATION RUE DE CONSEILLANT

Le Maire de Cubzac les Ponts,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à -28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant que lors de la période estivale, la commune de Cubzac est régulièrement saturée et qu'il convient de trouver des solutions entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, afin de ne pas reporter le problème sur d'autres axes, non adaptés à un trafic routier plus élevé dans certaines voies de la commune.

Considérant que lors de la commission Voirie du 1^{er} mars 2022, réalisée à la suite d'une concertation publique, le choix a été fait d'admettre un mode de circulation différencié rue de Conseillant entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année en instaurant un sens unique dans cette voie.

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue du Port vers le croisement avec la rue Cheval Bayard et la rue de Bonnefont entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année comme suivant :



Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdiront l'itinéraire suivant en venant de la rue de Bonnefont :

- Rue Cheval Bayard et Route Départementale n°D1010

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Cubzac les Ponts.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet du 15 juin au 15 septembre de chaque année, dès lors que la signalisation prévue à l'article 2 sera mise en place.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Maire de la commune de Cubzac les Ponts et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

- Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Cubzac,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,



Fait à Cubzac les Ponts,
Le 20 juin 2023

Monsieur Alain FABONE

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AFFICHE LE

2-3 JUIN 2023

